

OBJET

Demande de complément de l'administration dans le cadre de l'instruction du cas-par-cas de Grand-Haie

N° DE PROJET

30118285

DATE

08/07/2026

DE

Maxime Virolle

Colin Haurat

1 Objet de la Note

Objet : Apport de compléments demandés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Réf : 019986/KK P

2 Compléments apportés

Rubrique 4.1 : la zone d'étude du projet comprend un bassin situé à l'est qui se déverse dans un cours d'eau. Il est nécessaire d'explicitier le choix de ce périmètre et le fonctionnement hydraulique global (écoulement des eaux pluviales, connexions) du secteur d'implantation de l'ouvrage projeté avec celui du bassin de rétention et du cours d'eau associé en aval.

Le projet de la Grande Haie vise à traiter une problématique locale de ruissellement au lieu-dit de la Grande Haie sur la commune de Soudan.

Les eaux de ruissellement collectées en amont sont dirigées vers un fossé puis transitent par une canalisation existante traversant des terrains privés. Lors des épisodes pluvieux les plus importants, cette canalisation atteint sa capacité maximale et se met en charge, provoquant des débordements du fossé et des inondations sur les parcelles riveraines.

Le projet consiste à créer un ouvrage d'écêtement permettant de stocker temporairement une partie des volumes ruisselés afin de limiter le débit transféré vers l'aval à la capacité admissible de la canalisation existante. À l'aval de cette canalisation, les écoulements rejoignent un bassin existant recevant également les eaux du réseau pluvial et des ruissellements agricoles du secteur. Ce bassin est distinct du fossé concerné par les aménagements projetés.

Le bassin se déverse ensuite vers un cours d'eau situé plus à l'aval. Toutefois, aucune interaction hydraulique directe n'existe entre le fossé concerné par le projet de la Grande Haie et les cours d'eau de la Chère ou de ses affluents. Le projet n'a pas vocation à modifier le fonctionnement hydraulique du bassin aval ou du cours d'eau récepteur mais uniquement à réguler les apports provenant du sous-bassin versant amont et à limiter les débordements liés à la mise en charge de la canalisation existante.

Le périmètre d'étude retenu correspond ainsi au bassin versant directement contributif au fossé concerné par les débordements observés, lequel constitue l'emprise hydraulique pertinente pour apprécier les incidences du projet.

Rubrique 5 : le projet impactera environ 2 200 m² de zones humides, il est attendu que vous apportiez des éléments concernant l'étude de choix d'aménagement privilégiant l'évitement et la réduction de cet impact.

Il est nécessaire de préciser si l'ouvrage impactera l'alimentation des zones humides situées immédiatement en aval.

Le choix de la digue en terre a été retenu plutôt qu'un ouvrage béton pour des raisons de réduction de l'impact définitif sur les zones humides. Une digue en terre ne nécessite pas d'imperméabilisation des sols. Elle n'a pas d'impact majeur. Sa hauteur maximum est moindre et elle sera revégétalisée. La nature pourra reprendre ses droits. Pour toutes ces raisons, il s'agit d'une mesure évitant et réduisant les impacts.

En outre, en phase travaux, il est déjà prévu que la circulation sera contrainte à l'emprise des aménagements définitifs.

De plus, le projet n'est pas de nature à modifier l'alimentation hydraulique des zones humides localisées immédiatement à l'aval de l'ouvrage.

En effet, l'aménagement projeté constitue un ouvrage d'écrêtement destiné à stocker temporairement une partie des volumes ruisselés lors des épisodes pluvieux les plus importants afin de limiter les débordements observés au droit de la canalisation existante située à l'aval.

En fonctionnement courant, les écoulements continueront à transiter dans le fossé existant puis à travers l'ouvrage projeté avant de rejoindre les secteurs situés à l'aval selon les écoulements actuellement observés. Le projet n'a donc pas vocation à interrompre ou détourner les apports hydrauliques alimentant les zones humides aval.

Le stockage temporaire n'intervient qu'en période de fortes pluies lorsque les débits excèdent la capacité hydraulique de la canalisation existante. Dans ce cas, l'ouvrage assure une fonction de régulation des débits de pointe sans suppression des volumes transférés vers l'aval. Les volumes interceptés sont restitués progressivement après l'événement.

Ainsi, le projet ne remet pas en cause le fonctionnement hydrologique général du secteur ni les conditions d'alimentation des zones humides situées à l'aval immédiat de l'aménagement.

La zone qui sera impactée par le projet fera l'objet d'une compensation. La démarche de compensation fait partie intégrante du projet. Vous devez ainsi apporter des précisions sur cette dernière : méthode d'établissement de l'équivalence fonctionnelle entre la zone humide impactée et la compensation, choix du site de compensation et de ses caractéristiques, les garanties de la pérennité des mesures compensatoires par rapport à l'usage futur de la parcelle, etc.

La méthode d'établissement de la compensation passe par la méthode ONEMA. Le site choisi se trouve au sein de la zone humide dégradée impactée (culture drainée avec fossé comblé récemment). La méthode ONEMA nous indiquera l'équivalence nécessaire de compensation. Les premières pistes passent par la neutralisation des drains et le passage de la zone compenser en prairie permanente, avec une activité agricole compatible pour une expression du caractère humide du site.